

Article écrit par Céline GENZWURKER-KASTNER le 22 juillet 2015

Un PV pour pare-brise sale

Le Code de la route prévoit que le pare-brise des véhicules à moteur doit être muni d'au moins un essuie-glace et d'un dispositif lave-glace.

Mon lave-glace est à sec, suis-je verbalisable ?

Oui.

Le Code de la route prévoit que le pare-brise des véhicules à moteur doit être muni d'au moins un essuie-glace. Cet équipement doit avoir une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route. Cette obligation ne concerne pas les cyclomoteurs à deux roues ou trois roues non carrossés, les quadricycles légers à moteur non carrossés, ni les motocyclettes.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace. Le défaut d'équipement du lave-glace en état de fonctionnement, par exemple par manque de liquide, suffit à caractériser une infraction et permet aux forces de l'ordre de verbaliser.

À la clé, une contravention de troisième classe, c'est-à-dire une amende de 68 €, qui peut être minorée à 45 € et qui en cas de passage devant le tribunal peut grimper jusqu'à 450 €. Par contre, aucune perte de points, ni de peine complémentaire comme une suspension du permis de conduire, ne sont prévues par les textes. Essuie-glace, lave-glace font donc aussi partie des éléments incontournables de contrôle avant de prendre la route, pour éviter toute verbalisation mais aussi pour circuler en toute sécurité avec une visibilité assurée.

Sur la route, 90 % des informations sont visuelles. Un pare-brise pas propre c'est jusqu'à 30 % de visibilité en moins.